



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

Indicateurs canadiens des services aux victimes en 2016 : évaluation de l'enquête pilote et recommandations

Mary Allen

Le 8 avril 2019

Canada 

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada ou du gouvernement du Canada.

Sauf avis contraire, le contenu de ce document peut, sans frais ni autre permission, être reproduit en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales.

- Nous demandons aux utilisateurs :
 - de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
 - d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
 - d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

- La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites sans l'autorisation écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada par l'intermédiaire de son site www.justice.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2021

Remerciements

Le soutien financier au projet sur les indicateurs canadiens des services aux victimes (ICSV) a été fourni par le Centre de la politique concernant les victimes. En plus de cette aide, les auteurs du rapport tiennent à souligner la participation active des directions provinciales et territoriales des services aux victimes, sans laquelle ce projet n'aurait pu être mené à bien.

Table des matières

Remerciements	3
Sommaire	5
Enquête sur les ICSV : contenu	7
Méthodologie de l'enquête	7
Collecte	8
Traitement et analyse.....	8
Commentaires des répondants.....	9
Résumé des questions liées aux données	11
Définition d'une victime.....	11
Définition de « victime » selon les ICSV	11
Portée.....	11
Différences liées au dénombrement.....	12
Disponibilité des données selon la question	13
Annexe 1 : le questionnaire	16
Annexe 2 : les guides de déclaration	24

Indicateurs canadiens des services aux victimes en 2016 : évaluation de l'enquête pilote et recommandations

Sommaire

L'enquête sur les indicateurs canadiens de services aux victimes (ICSV) a été élaborée dans le cadre d'un projet à long terme visant à améliorer l'information sur la prestation des services aux victimes au Canada¹. Souhaitant cerner les possibilités de données susceptibles d'être utilisées pour mesurer les répercussions de la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV) sur le système de justice, le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, en partenariat avec le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) de Statistique Canada, a entrepris une étude de cartographie des données visant à définir les besoins et les possibilités de recherche qui permettraient de mesurer la manière dont les victimes d'actes criminels accèdent aux services par l'entremise du système de justice. L'étude a permis d'établir certaines options susceptibles d'être utilisées comme sources de données en vue d'établir une comparaison entre la façon dont les différents systèmes de justices offraient des services aux victimes avant la mise en œuvre de la CCDV et la façon dont ils les offrent maintenant. En outre, l'étude a mis en évidence des lacunes concernant les données et des cas où des données existaient, mais n'étaient pas suffisamment détaillées ou étendues. L'enquête pilote sur les ICSV représente la phase suivante de ce travail; la troisième phase du projet à plus long terme visant à développer des indicateurs des services aux victimes.

Projet d'élaboration d'indicateurs des services aux victimes :

Phase 1 : (financée par l'ombudsman fédéral) consultation auprès des partenaires et des intervenants du secteur de la justice pour déterminer les besoins en matière d'information sur les questions relatives aux victimes, et détermination des ensembles de données ou des instruments de collecte éventuels permettant de répondre à ces besoins (septembre à décembre 2015).

Phase 2 : (financée par le Centre de la politique concernant les victimes) consultation auprès des représentants provinciaux et territoriaux, pour déterminer un ensemble de variables de données de base à partir des définitions convenues et documentées dans la feuille de route des exigences nationales en matière de données sur les services aux victimes (mai 2016 à août 2017).

Phase 3 : (financée par le Centre de la politique concernant les victimes) élaboration et mise en œuvre de l'enquête pilote sur les ICSV, et évaluation des résultats (septembre 2017 à mars 2019).

L'objectif de l'enquête pilote sur les ICSV 2016 était de sélectionner les principaux indicateurs relevés dans l'étude de faisabilité et de tester la manière dont ils pouvaient être mesurés, en utilisant les données existantes des directions provinciales et territoriales. Des données ont été recueillies pour tenter de mesurer :

- a) le nombre de victimes ayant bénéficié de services;
- b) les caractéristiques des victimes desservies;

¹ Anciennement appelée Enquête agrégée sur les services aux victimes (EASV).

- c) le volume de services fournis aux victimes (mesure de la charge de travail des services aux victimes en fonction du nombre de types différents de services fournis);
- d) le nombre de victimes ayant eu la possibilité de déposer une déclaration de la victime (DV) (ayant reçu un formulaire);
- e) le nombre de victimes ayant déposé une déclaration de la victime (qu'elle ait été lue ou déposée devant le tribunal).

Le projet pilote sur les ICSV2016 a cerné un certain nombre de défis cruciaux concernant la collecte de mesures normalisées pour ces éléments. Mais surtout, il a été déterminé qu'il n'était pas possible de saisir de façon standard un nombre comparable de victimes d'actes criminels desservies par les services d'aide aux victimes par province et territoire, ni, par conséquent, d'obtenir un nombre national fiable. Si la définition de la victime d'un crime a été acceptée en tant que norme par les provinces et les territoires, la nature des données disponibles et le moment où les données sur les victimes ont été recueillies ne permettaient pas d'établir une mesure type. Au contraire, l'information disponible variait grandement selon la province ou le territoire, allant du nombre de toutes les victimes bénéficiant de services, aux seules victimes participant au système de justice pénale lorsqu'une accusation a été portée. En outre, la nature des données disponibles ne permettait pas à toutes les provinces et tous les territoires de faire rapport, même sur cette dernière définition restreinte (après une mise en accusation).

Ces différences de portée (c'est-à-dire quelles victimes ont été incluses dans les données) découlent des différences dans la structure et la prestation des services aux victimes dans chaque province et territoire. En outre, les différences structurelles de portée nuisent à la capacité de produire des mesures comparables. Non seulement le nombre de victimes est touché, mais aussi les mesures de la charge de travail, puisque les provinces et les territoires ne saisissent pas la charge de travail pour une même étape de la prestation des services aux victimes.

Les différences entre les provinces et les territoires sont structurelles, et elles s'expliquent par les différences dans la manière dont les services aux victimes sont fournis au sein de chacun et chacune. Par conséquent, il n'existe vraisemblablement aucune solution au problème de la portée, à moins de démanteler ou remodeler la manière dont les provinces et les territoires fournissent leurs services afin de les harmoniser à une « norme nationale ». À un niveau plus pragmatique, les provinces et les territoires ont constaté que la modification de leurs systèmes d'information pour tenter de satisfaire à une norme nationale serait lourde, coûteuse et, dans la plupart des cas, impossible à court terme. Bien que les répondants dans le cadre de l'enquête sur les ICSV se soient engagés à fond pour soutenir ce projet, celui-ci a demandé beaucoup de temps et d'efforts de leur part.

Il convient de souligner que le travail effectué par le groupe de travail FPT du CPV pour soutenir l'étude pilote a eu quelques résultats positifs. Plus particulièrement, nous avons pu documenter en détail les difficultés rencontrées pour mesurer les services aux victimes au niveau national, et les provinces et les territoires ont pu évaluer la nature et la qualité des systèmes de données respectifs qu'ils utilisaient pour enregistrer l'information sur les victimes. Par conséquent, plusieurs ressorts envisagent d'améliorer leurs systèmes d'information non seulement pour produire de meilleures mesures, mais surtout pour améliorer leur capacité à servir leurs victimes. En outre, ils espèrent profiter de ce qu'ils ont découvert dans le cadre de ce projet pour apprendre les uns des autres. Enfin, à la suite de ce projet, le CCSJ a élaboré des tableaux de données en ligne sur les nombres de victimes de violence déclarés par la police pour chaque province et territoire; ces tableaux seront publiés chaque année ([lien vers les tableaux des victimes de Statistique Canada](#)).

Recommandation : les résultats de l'enquête pilote sur les ICSV montrent que les différences observées relativement à la prestation de services aux victimes dans chaque province ou territoire empêchent l'élaboration de mesures **comparables** de services aux victimes. Statistique Canada, avec le soutien total des répondants provinciaux et territoriaux des ICSV, a fait un effort sérieux pour élaborer des indicateurs normalisés de services aux victimes. Toutefois, les obstacles qui empêchent de produire des mesures fiables et comparables sont tels que nous ne pouvons recommander d'investir davantage de temps et de ressources dans ce travail.

Enquête sur les ICSV : contenu

À partir des résultats de l'étude de faisabilité, le contenu de l'enquête sur les ICSV a été limité à 5 questions de base :

1. Nombre de victimes directes et indirectes qui ont reçu des services d'aide aux victimes en 2016, à titre de nouveaux clients dirigés, d'après la définition convenue de « victime »
2. Répartition du nombre de victimes selon le sexe et le groupe d'âge
3. Répartition du nombre de victimes par type d'infraction, selon des catégories de crimes convenues
4. Charge de travail : nombre de services offerts ou fournis aux victimes (nouveaux clients dirigés), par type de service
5. Nombre de déclarations de la victime ou de déclarations au nom d'une collectivité : formulaires distribués et formulaires soumis

Ces questions ont été choisies en vue de fournir l'information la plus pertinente que les provinces et territoires estimaient pouvoir fournir selon les définitions convenues.

Méthodologie de l'enquête

L'enquête sur les indicateurs canadiens des services aux victimes (ICSV) a recueilli des données auprès des directions des services aux victimes des 13 gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada. L'enquête sur les ICSV est une enquête agrégée, ce qui signifie qu'aucune information sur des cas individuels n'est recueillie, les données étant recueillies et déclarées en fonction de catégories prédéfinies.

Les données ont été recueillies directement auprès du personnel des directions provinciales et territoriales des services aux victimes au moyen d'un questionnaire présenté sur Excel. Le questionnaire était accompagné d'un guide de déclaration détaillé présentant les définitions standard pour chaque question, et d'un guide de concordance distinct indiquant la relation entre les catégories d'infractions du questionnaire et les codes d'infraction standard du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) utilisés par la police. Un espace était prévu dans le questionnaire pour que les répondants puissent fournir des explications lorsque leurs données s'écartaient des définitions standard.

Mise à l'essai du questionnaire

Des questionnaires en français et en anglais ainsi que des ébauches de guides de déclaration ont été envoyés par courriel, pour examen, le 23 octobre 2017, aux représentants des services aux victimes des treize (13) provinces et territoires. Des réunions téléphoniques ont été organisées avec les répondants pour recueillir leurs

commentaires sur ces documents. Un appel téléphonique de suivi d'une heure (individuel) a ensuite été effectué avec chaque représentant.

En raison de la charge de travail pour les répondants, nous n'avons pas demandé qu'ils effectuent réellement le travail d'extraction des données et de remplissage du questionnaire pendant cette phase d'essai. Nous avons toutefois discuté du processus, du temps et des efforts qui seraient probablement nécessaires. Certaines des questions fondamentales relatives aux données, exposées plus loin dans le présent document, ont été soulevées à ce stade, en particulier les différences liées à la définition d'une victime et à la portée des services aux victimes par province et territoire, les préoccupations concernant le surdénombrement des victimes lorsque plusieurs sources de données sont utilisées et les questions relatives à la charge de travail.

Collecte

L'enquête officielle a été envoyée aux répondants le 10 janvier 2018. Des dispositions ont été prises pour mettre en place des coffres-forts numériques pour les transferts de fichiers électroniques, les quels permettent aux répondants de soumettre leurs questionnaires en toute sécurité une fois qu'ils sont remplis. Nous avons demandé aux répondants de soumettre les données finales avant le 26 janvier 2018. Ce délai de deux semaines avait été jugé adéquat lors des essais, car nous avons envoyé une version préliminaire du questionnaire et des documents de soutien aux répondants en décembre 2017 pour ceux qui avaient besoin de temps pour mettre en place des programmes afin d'extraire les données nécessaires.

Voir l'annexe 1 ([le questionnaire](#)) et l'annexe 2 ([les guides de déclaration](#)) en anglais seulement.

Ce délai était beaucoup trop optimiste. Nous avons reçu 3 questionnaires avant la date limite du 26 janvier, pour un total de 5 questionnaires en janvier. Quatre autres questionnaires ont été reçus en février et quatre en mars. Ces retards étaient attribuables à diverses difficultés rencontrées par les répondants.

Les problèmes rencontrés à ce stade comprenaient :

- les difficultés à extraire les données demandées des dossiers administratifs, y compris à élaborer des programmes; dans certains cas, on devait procéder à une extraction manuelle des données des dossiers;
- le temps et l'expertise nécessaires pour traiter les données (courbes d'apprentissage);
- la difficulté à fournir l'information conforme aux définitions demandées;
- les priorités concurrentes.

Traitement et analyse

Une fois que nous avons reçu les questionnaires remplis, nous les avons passés en revue afin d'en vérifier l'exactitude et l'uniformité (p. ex. les parties qui s'ajoutent aux totaux). Nous avons assuré un suivi auprès des répondants en cas de divergences ou de manque de clarté susceptibles de nécessiter une remarque particulière.

Nous avons ensuite rédigé un texte pour examen par les répondants, à partir des renseignements contenus dans les questionnaires. En raison des difficultés d'interprétation des données relatives à la question 4 (la question sur la charge de travail), nous avons décidé de ne pas divulguer cette information.

Afin de garantir une interprétation et une présentation exactes de l'information, des versions préliminaires, des commentaires et des révisions ont été transmis aux répondants jusqu'à ce qu'une version finale soit acceptée. À ce stade, la version finale a été envoyée avec un tableau des éléments d'information à publier pour vérification finale et approbation. Compte tenu des exigences professionnelles concurrentes, ce processus a pris beaucoup de temps.

Étant donné la nécessité de révisions multiples des données et du texte dans certaines provinces et certains territoires, il y a eu des problèmes de contrôle de version lorsque des mises à jour ont été effectuées à partir d'une version obsolète. De plus, étant donné la livraison tardive de certaines données et les retards dans la transmission de la version finale, le temps a manqué pour procéder à une vérification complète de toutes les données selon le calendrier prévu. De nombreux changements ont été apportés à la dernière minute.

En outre, les exigences en matière d'approbation pour que Statistique Canada puisse être autorisé à communiquer les données ont posé des difficultés dans certaines provinces et certains territoires. Les derniers répondants n'ont donné leur accord final qu'au cours des premières semaines de mai.

Commentaires des répondants

Une fois la publication effectuée, nous avons demandé les commentaires des répondants au sujet de leur capacité à fournir l'information demandée et de la possibilité d'apporter des modifications (et dans quel délai), afin de pouvoir améliorer leur capacité à fournir l'information demandée. Bien que nous n'ayons pas reçu de nombreux commentaires, ceux que nous avons reçus illustrent la grande variété de provinces et de territoires. Les principaux commentaires peuvent être résumés ainsi :

- Pas de définition claire et standard du terme « victime » et des unités de comptage : certaines provinces et certains territoires n'ont pas été en mesure d'établir une distinction entre les victimes primaires et secondaires; certains n'ont que compté le nombre de cas, d'autres pouvaient compter les victimes individuelles; il y avait des difficultés à saisir les services pour les cas en cours (pas pour les nouveaux aiguillages au cours de l'année de l'enquête)
- Il y a eu certaines préoccupations particulières concernant les définitions de l'âge et du genre « autre ».
- Certaines provinces et certains territoires ont eu des difficultés à faire correspondre les catégories d'infractions détaillées
 - o Certains ont recueilli des données sur une catégorie précise de violence familiale (familiale, VF, VPI) sans disposer de données complètes sur les infractions concernées (d'autant plus qu'il peut y avoir des incidents répétés et plus d'une infraction au dossier au fil du temps).
 - o Difficulté à déterminer l'infraction la plus grave en cas d'accusations multiples.
- Charge de travail, les services pour lesquels des données étaient disponibles différaient selon la province ou le territoire en raison des différences de portée.

Commentaires généraux

- Les répondants ont estimé que, bien qu'il existe une réelle volonté de disposer de données uniformes et comparables, ils souhaiteraient voir une entente au sujet des normes et une démonstration de la pertinence de ces normes par rapport à leurs propres objectifs avant d'apporter des changements.
- Les répondants estiment nécessaire d'établir un équilibre entre les exigences opérationnelles, les exigences en matière de rapport propres à chaque province et territoire ainsi que les besoins nationaux en matière de données.
- Compte tenu des contraintes et des coûts liés aux technologies de l'information, certains ne sont pas en mesure d'apporter des changements en profondeur pour le moment. En raison des coûts et des efforts requis pour fournir les données, il est important de bien comprendre la pertinence de ces données et l'**utilisation** prévue.

Résumé des questions liées aux données

Définition d'une victime

Définition de « victime » selon les ICSV

Une « victime » est un particulier qui a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration d'une infraction.

Les droits prévus par la Charte pourront également être exercés par les particuliers ci-après pour le compte de la victime, si celle-ci est décédée ou incapable d'agir pour son propre compte :

- l'époux ou l'épouse d'une victime ou le conjoint ou la conjointe de fait;
- un parent ou une personne à la charge de la victime;
- quiconque a la garde de la victime ou toute personne aux soins de laquelle la personne à charge est confiée.

Portée

Bien que le groupe de travail FPT du CPV ait convenu que l'objectif principal était de recueillir des données sur toutes les victimes de la criminalité, les données dont disposaient les provinces et les territoires différaient largement et empêchaient donc toute comparaison. Les différences dans la définition des victimes incluse dans les données sont liées aux différences de portée pour chaque province ou territoire, c'est-à-dire à la proportion de la population de victimes de la criminalité qui est incluse dans les bases de données disponibles. En raison des différences observées quant à la façon dont les services aux victimes sont offerts dans chaque province et territoire, il est possible que plusieurs organismes fournissent des services ou que des données ne soient disponibles que pour certains services. Ainsi, certaines provinces et certains territoires ne disposent que de données sur les victimes desservies par le programme gouvernemental de services aux victimes, lequel est parfois limité aux victimes après la mise en accusation, aucune information n'étant donc disponible pour les victimes d'actes criminels desservies par d'autres organismes. Dans d'autres provinces ou territoires, les données ont été compilées à partir de plusieurs sources de données afin de tenter de dresser un tableau complet.

Alors qu'une option semblait être de limiter la collecte de données à la catégorie la plus restreinte (les victimes après la mise en accusation), plusieurs provinces et territoires n'ont pas été en mesure d'identifier de manière fiable ces victimes uniquement.

La liste suivante indique les catégories de victimes qui figurent actuellement dans les données des divers es provinces et des divers territoires :

- Les personnes **qui reçoivent une aide de n'importe quel service d'aide aux victimes** (toutes les victimes directes et secondaires [famille] d'un crime, d'un traumatisme ou d'une urgence, comme les incendies).
- **Toutes les victimes de crimes ou de comportements qui s'approchent du seuil criminel** (p. ex. les agressions liées à la famille). Cela comprend les victimes qui ont signalé l'agression et certaines qui ne

l'ont pas signalée à la police. Pour certaines provinces et certains territoires (en particulier ceux qui sont dotés d'un système), les données comprennent les victimes qui se présentent d'elles-mêmes, qu'elles fassent ou non un signalement à la police. Dans les provinces et les territoires qui n'utilisent pas de système, les données répondant à cette définition sont confuses, car les sources de données s'étendent aux programmes communautaires et peuvent conduire à un plus grand « double comptage » des victimes.

- **Les victimes d'un comportement criminel uniquement et qui le signalent à la police (orientation par la police).** Cette catégorie limite les données aux victimes en contact avec le système de justice pénale et va plus dans le sens de l'information communiquée dans le Programme de déclaration uniforme de la criminalité.
- **Les victimes de crimes pour lesquels une accusation a été portée.** Cette définition est la plus restrictive et n'inclut que les données sur les victimes lorsqu'un accusé a été identifié et qu'il existait une preuve suffisante pour porter une accusation.

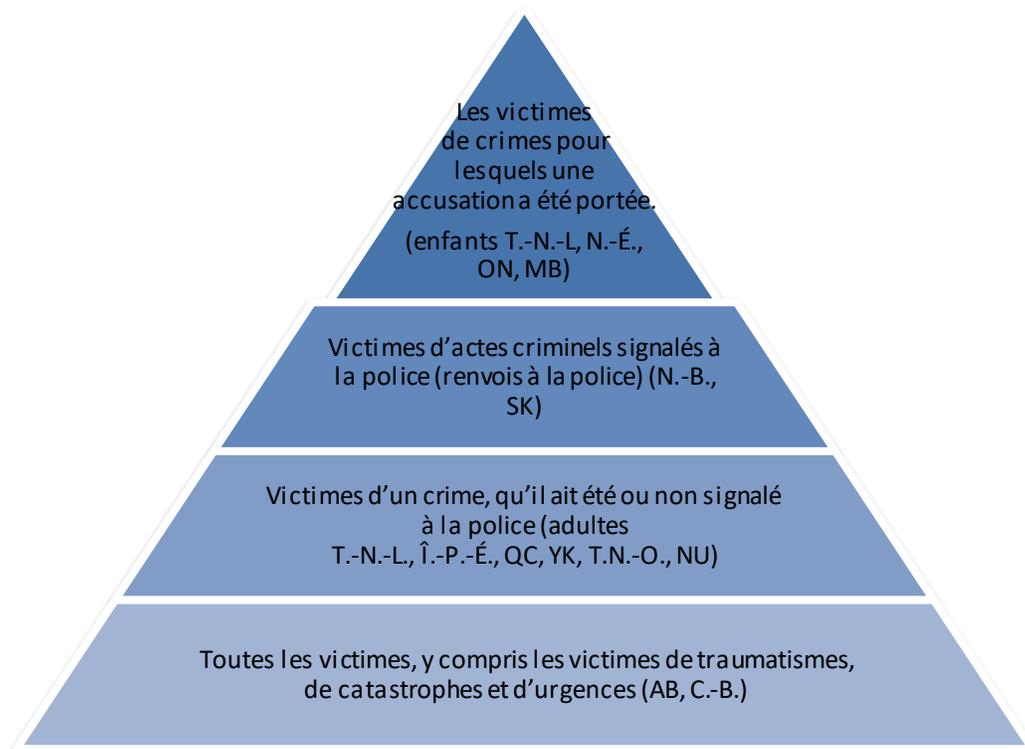


FIGURE 1 : DÉFINITIONS POUR L'ENQUÊTE SUR LES ICSV 2016

Différences liées au dénombrement

Au-delà des questions de portée, le nombre de victimes n'était pas comparable d'une province ou d'un territoire à l'autre pour des raisons supplémentaires. Trois situations principales ont une incidence sur les dénombrements :

1. **Portée** : dans les provinces et les territoires où une victime peut avoir plusieurs points de contact (organismes distincts) avec le système d'information, et où les données sont recueillies auprès de

chacun de ces organismes, cette victime peut être comptée plusieurs fois si les données sont compilées à partir de plus d'une source. Par exemple, une même victime peut être signalée par un programme de lutte contre les agressions sexuelles ou la violence domestique, par la police et par les tribunaux, et donc être comptée à chaque fois pour le même incident. Dans d'autres provinces ou territoires dotés d'un programme unique utilisant un système d'information, ou ayant une portée plus limitée, les victimes peuvent être comptées une seule fois.

2. **Structures des bases de données (gestion des fichiers)** : les différences de comptage découlent également des pratiques de gestion des dossiers. Par exemple, dans les situations de violence domestique, un seul dossier peut être tenu pour une victime (surtout lorsqu'il n'y a qu'un seul délinquant) même s'il y a plusieurs incidents, accusations et procès. Cette victime peut être comptée une seule fois ou, si le dossier a été ouvert au cours d'une année précédente, pas du tout. Pour les victimes d'incidents multiples avec plusieurs délinquants, un dossier distinct peut être tenu pour chaque délinquant.
3. **Traitement des victimes secondaires** : comme certaines victimes secondaires sont reconnues par la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV), l'enquête a permis de recueillir des données sur les victimes secondaires ou les membres de la famille des victimes. Les provinces et les territoires ne disposaient pas tous de données sur les victimes secondaires, et certains n'avaient que des données combinées et ne pouvaient pas fournir de nombres distincts pour les victimes directes et secondaires. Cependant, même si des données sur les victimes secondaires étaient disponibles pour une province ou un territoire, ces victimes n'étaient pas comptées de manière uniforme. Dans certains cas, elles sont comptées individuellement, dans d'autres, elles sont comptées une fois par victime directe (p. ex. un dossier familial). Parfois, elles peuvent être comptées pour chaque ménage de victimes secondaires (p. ex. lorsqu'il y a deux ménages familiaux liés à une victime, comme des parents séparés). En outre, certaines provinces et certains territoires ont inclus toutes les victimes secondaires touchées par un crime; d'autres n'ont inclus que les membres de la famille des victimes.

Disponibilité des données selon la question

Dénombrement des victimes par âge et par sexe : les provinces et les territoires n'ont pas tous été en mesure de fournir une répartition du nombre de victimes par groupe d'âge et par sexe.

Dénombrement par infraction contre la victime : la collecte de données sur le nombre de victimes par infraction criminelle s'est avérée plus problématique. Dans la plupart des provinces et des territoires, il n'y avait pas de données détaillées disponibles sur les infractions pour une certaine proportion des victimes. Certaines provinces et certains territoires disposent de données sur l'infraction que pour les victimes directes. En outre, nombre de provinces et de territoires ne saisissent pas l'information dans un format permettant de définir les infractions selon la classification souhaitée. Plus particulièrement, certains ne saisissent pas d'information détaillée sur les infractions pour les victimes de violence conjugale ou familiale ou provenant de programmes de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Cela peut être particulièrement pertinent dans les situations dans lesquelles un seul dossier est géré pour une victime d'incidents multiples impliquant différentes infractions.

Mesures de la charge de travail : d'une manière générale, l'information disponible concernant la quantité et les types de services offerts ou fournis aux victimes variait selon la province ou le territoire et le type de service. Il convient de souligner que deux provinces ou territoires n'ont pas été en mesure de fournir d'information pour cette question.

En ce qui concerne les services liés aux droits issus de la CCDV, le taux de déclaration le plus élevé portait sur les services liés à l'information et à la participation des tribunaux. Comme de nombreux types de services directs sont souvent fournis par d'autres organisations comme la police ou des organismes communautaires, en particulier dans les provinces ou les territoires où les services sont décentralisés, des données détaillées n'étaient pas disponibles pour les répondants ou n'étaient pas saisies de manière à en faciliter l'extraction.

Les commentaires des répondants concernant cette question indiquent également que, lorsque des données ont été fournies, elles n'étaient pas toujours aussi complètes qu'elles peuvent l'être dans le cadre d'un programme individuel, et donc n'étaient pas représentatives de tous les services fournis.

Par conséquent, nous avons choisi de ne pas communiquer les données relatives à cette question, parce que la qualité de ces données sur le plan de l'exhaustivité et de la comparabilité de l'information fournie était inadéquate.

Déclarations de la victime/déclarations au nom d'une collectivité : des données sur le nombre de déclarations de la victime déposées ont été fournies par huit provinces et territoires. En outre, un répondant a pu fournir de l'information sur le nombre de formulaires fournis (uniquement). Les commentaires des répondants indiquent cependant que le nombre de déclarations dépend, en grande partie, du système en place dans chaque province et territoire pour assurer le traitement des déclarations de la victime. Par exemple, dans certaines provinces et certains territoires, chaque victime a la possibilité de déposer une déclaration. Au Nouveau-Brunswick, cependant, les déclarations ne sont préparées qu'à la demande des tribunaux, une fois que le contrevenant a plaidé ou a été déclaré coupable. Cela signifie que les données ne seront pas comparables d'une province ou d'un territoire à l'autre.

Malgré ces différences, il a été estimé que les données sur les déclarations de la victime étaient un indicateur important à présenter. Les données relatives aux déclarations de la victime ont donc été fournies dans la publication en langage clair et avec des notes expliquant ce que la mesure traduit.

Données actuellement recueillies par l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) :

L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) recueille des données sur les déclarations de la victime, les ordonnances de restitution et les aides au témoignage, ainsi que sur l'aiguillage vers la justice réparatrice directement par les tribunaux. Les données sur les ordonnances de dédommagement sont considérées comme raisonnablement fiables, mais les provinces et les territoires ne peuvent pas tous fournir le montant du dédommagement ordonné. Actuellement, cinq (5) provinces ou territoires sont en mesure de fournir des données sur les déclarations de la victime, mais la qualité de ces données doit être examinée. Des données sur les aides au témoignage ont été demandées dans le cadre de la nouvelle conception de l'enquête et seront évaluées dès qu'elles seront disponibles. On s'attend à ce que les provinces et les territoires ne puissent pas tous fournir ces renseignements. Seules les données sur les aiguillages vers la justice réparatrice de la Nouvelle-Écosse sont disponibles.

Résumé :

Les problèmes décrits dans le présent document ne permettent pas de produire des indicateurs comparables sur les services aux victimes par province et territoire. Bien que les répondants provinciaux et territoriaux de l'enquête sur les ICSV aient sérieusement tenté de travailler avec Statistique Canada pour élaborer des

indicateurs de services aux victimes normalisés, les obstacles à la production de mesures fiables et comparables décrits dans le présent document sont tels que nous ne pouvons recommander d'investir davantage de temps et de ressources dans ce travail.

Annexe 1 : le questionnaire

Statistique Canada

Centre canadien de la statistique juridique Indicateurs canadiens des services aux victimes

Autorité — *Loi sur la statistique*, Lois révisées
du Canada, 1985, chapitre S-19

Confidentiel une fois rempli

2016

INTRODUCTION

Ces renseignements sont recueillis en vertu de la *Loi sur la statistique*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre S-19.

But de l'enquête

L'enquête **Indicateurs canadiens des services aux victimes** a pour objet de recueillir des données agrégées auprès des directions provinciales et territoriales des services aux victimes afin de fournir de l'information sur les caractéristiques des victimes se prévalant des services, les types de services utilisés et les exigences relatives à la charge de travail en vue de mieux élaborer les programmes et les services pour les victimes de violence.

Bien que votre participation à cette enquête soit volontaire, votre coopération est importante afin que les renseignements recueillis puissent être les plus exacts et les plus complets possible.

Confidentialité

La loi interdit à Statistique Canada de divulguer toute information recueillie qui pourrait dévoiler l'identité d'une personne, d'une entreprise ou d'un organisme sans leur permission ou sans en être autorisé par la *Loi sur la statistique*. Statistique Canada utilisera les données de cette enquête à des fins statistiques. Au besoin, des données sont supprimées pour empêcher la divulgation directe ou par recoupements de données reconnaissables.

Divulgence des renseignements transmis par télécopieur ou courriel

Statistique Canada tient à vous avertir que la transmission des renseignements par télécopieur ou courriel peut poser un risque de divulgation. Toutefois, dès la réception de votre document, Statistique Canada garantit la protection de tous les renseignements recueillis en vertu de la *Loi sur la statistique*.

Couplages d'enregistrements

Dans le but d'améliorer les données de la présente enquête, Statistique Canada pourrait combiner les renseignements recueillis avec ceux provenant d'autres enquêtes ou de données administratives.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1. Veuillez remplir le questionnaire et le retourner d'ici le le **26 janvier 2018**.
2. Veuillez consulter le **Guide de déclaration** pour prendre connaissance des définitions et des directives concernant les éléments à évaluer et la façon de les consigner. S'il y a des écarts par rapport aux définitions de l'enquête, veuillez les indiquer à la section des commentaires qui suit chaque question. Veuillez également indiquer dans la section des commentaires tout changement quant à la prestation des services aux victimes dans votre secteur de compétence qui peut avoir eu une incidence sur les données de cette année.

3. Veuillez entrer des chiffres dans toutes les cases. Si vous ne pouvez pas déclarer de chiffre dans une case particulière, veuillez entrer l'un des éléments suivants :

O	lorsque le montant est égal à zéro
X	lorsque le chiffre n'est pas disponible dans votre secteur de compétence
N	lorsque le chiffre ne s'applique pas à votre secteur de compétence

4. La période de référence pour les données fournies est l'année civile 2016.

Veuillez envoyer par télécopieur ou par courriel la version remplie du formulaire à :

Mary Allen
mary.allen@canada.ca
Télécopieur : 613-951-6615

Vous pouvez aussi envoyer le questionnaire rempli par le Service de transfert électronique de fichiers de Statistique Canada au <http://www.statcan.gc.ca/ec-ce/eft-tef> (instructions ci-jointes).

QUESTION 1 Couverture des services aux victimes

Définition d'une victime (et des types de victimes)

Une victime se définit comme une personne qui a subi des sévices physiques ou psychologiques, des dommages matériels ou des pertes économiques à la suite de la perpétration d'une infraction (**victime immédiate**).

Les personnes suivantes pourront exercer leurs droits si une victime décède ou est inapte à agir de son propre chef (**membres de la famille de la victime**) :

- le conjoint ou la conjointe de la victime ou son(sa) conjoint(e) de fait;
- un parent ou une personne à charge de la victime;
- toute personne ayant la garde de la victime, ou toute personne responsable de fournir des soins ou du soutien à une personne à charge de la victime.

a) Veuillez énumérer toutes les sources de données que vous utilisez pour répondre aux questions de cette enquête (p. ex. base de données interne sur les services aux victimes, données policières, rapports d'organismes communautaires [financés]).

b) Veuillez décrire quelles victimes (nouveaux renvois) sont incluses dans vos données et comment les victimes immédiates et les membres de la famille des victimes sont comptés. Veuillez indiquer toute différence importante par rapport aux définitions susmentionnées. Par exemple, certains secteurs de compétence ne disposent de renseignements sur les victimes qu'une fois qu'une accusation a été portée, et certaines bases de données peuvent compter les membres de la famille une fois par ménage ou une fois par victime immédiate, et non pas comme des victimes individuelles. D'autres bases de données comprennent toutes les victimes indirectes.

c) Êtes-vous en mesure de fournir des renseignements pour l'année civile 2016? Si vous n'êtes pas en mesure de le faire (par exemple, vous disposez seulement de renseignements pour l'exercice financier), veuillez donner une explication.

QUESTION 2 Nombre de victimes ayant reçu de l'aide selon l'âge et le sexe

En fournissant des ventilations détaillées dans la mesure du possible, veuillez indiquer le nombre total de personnes (nouveaux renvois) aidées en 2016 par les services aux victimes selon l'âge et le sexe. Si des données ne sont pas disponibles selon l'âge ou le sexe, entrez « X » dans la case appropriée et déclarez les données dans la catégorie « Inconnu » (consultez le Guide de déclaration pour obtenir des exemples).

a) Nombre de personnes ayant reçu de l'aide selon l'âge au moment du service (y compris les entreprises)

- Adultes (18 ans et plus)
- Enfants et jeunes (moins de 18 ans)
- Inconnu (y compris les entreprises)
- Total

Victime immédiate	Membre(s) de la famille de la victime	Total

b) Nombre de personnes ayant reçu de l'aide selon le sexe déclaré (y compris les entreprises)

- Hommes
- Femmes
- Autre (veuillez préciser)
- Inconnu (y compris les entreprises)
- Total

Victime immédiate	Membre(s) de la famille de la victime	Total

c) Les entreprises victimes sont-elles incluses dans les données qui précèdent? (Cochez une seule case)

Oui

Non

d) Si vous avez coché « Oui », veuillez indiquer le nombre d'entreprises aidées en 2016

Commentaires et écarts par rapport aux définitions de l'enquête (p. ex. groupes d'âge différents) ou écarts par rapport à la victime type (veuillez préciser)

(y compris la conduite avec facultés affaiblies)

Délits de la route causant la mort
 Délits de la route causant des lésions corporelles

Infraction inconnue

--	--	--

Commentaires ou écarts par rapport aux définitions de l'enquête (p. ex. traitement [nombre] des membres de la famille des victimes d'homicide) (veuillez préciser)

QUESTION 4 Charge de travail des services d'aide aux victimes

En fournissant des ventilations détaillées dans la mesure du possible, veuillez indiquer le nombre de services offerts ou fournis aux victimes (nouveaux renvois) en 2016 selon le type de service. Entrez « N » dans la case appropriée si le type de service ne s'applique pas à votre secteur de compétence (consultez le Guide de déclaration pour obtenir des explications et des exemples pour ces types de services).

	Offerts aux victimes	Fournis aux victimes
Renvois (comme les renvois aux programmes de justice réparatrice et aux services de counselling)		
Services de counselling		
Justice réparatrice		

Services d'aide immédiate	(comme le counselling en cas de crise ou les lignes d'écoute téléphonique)		
Planification de la sécurité et évaluation des risques	Formation en matière de prévention (pour les victimes)		
	Évaluation des risques (effectuer ou coordonner)		
	Services de protection de l'enfance		
	Planification de la sécurité — immédiatement		
	Planification de la sécurité — à long terme		
Soutien affectif	(comme le counselling à court terme et en cas de traumatisme)		
Soutien médical	(comme l'accompagnement à l'hôpital)		
Services de liaison	(comme la collaboration avec d'autres organismes)		
Aide au logement			
Information sur le système de justice	Mises à jour sur l'affaire ou le procès		
	Orientation et information liées aux tribunaux		
	Information sur le système de justice pénale		
	Renseignements juridiques		
	Communication de renseignements aux victimes (p. ex. audiences, déménagement des délinquants, libération des délinquants)		
	Accompagnement à la cour		
	Préparation de la victime ou des témoins		
Participation	Aide pour les déclarations de la victime		
	Aide pour les demandes d'indemnisation		
Soutien au chapitre des indemnisation s	Indemnisation — prestations financières		

	Indemnisation – autres (p. ex. paiement des honoraires de conseillers professionnels)		
Autre (veuillez préciser)			

Commentaires liés aux types de services inclus dans ces chiffres (veuillez préciser)

QUESTION 5 Déclarations de la victime et déclarations au nom d’une collectivité

Déclarations de la victime (services fournis en 2016)

	Total
Nombre de formulaires de déclaration de la victime fournis par les services aux victimes	
Nombre de déclarations de la victime déposées à la police, à la poursuite (Couronne), aux tribunaux ou aux services d’aide aux victimes	

Déclarations au nom d’une collectivité (services fournis en 2016)

	Total
Nombre de formulaires de déclaration au nom d’une collectivité fournis par les services aux victimes	
Nombre de déclarations au nom d’une collectivité déposées à la police, à la poursuite (Couronne), aux tribunaux ou aux services d’aide aux victimes	

Commentaires et écarts par rapport aux définitions de l’enquête (veuillez préciser)

RÉPONDANT : _____

Secteur de
compétence : _____

Personne-
ressource : _____

Numéro de
téléphone : _____

Date : _____

NOUS VOUS REMERCIONS DE VOTRE CONTRIBUTION IMPORTANTE À LES
Indicateurs canadiens des services aux victimes

Annexe 2 : les guides de déclaration

Indicateurs canadiens des services aux victimes, 2016 : Guide de déclaration pour le questionnaire

L'enquête comprend cinq questions portant sur les sujets suivants :

- Description de la prestation des services aux victimes dans votre secteur de compétence
- Caractéristiques démographiques des victimes et types d'infractions (questions 2 et 3)
- Charge de travail des services d'aide aux victimes (question 4)
- Déclarations de la victime et déclarations au nom d'une collectivité (question 5)

La plupart des questions de l'enquête sont suivies des éléments suivants :

- un tableau à remplir par le répondant;
- une zone où le répondant doit expliquer dans quelle mesure les données déclarées marquent un écart par rapport aux définitions de l'enquête.

On demande aux répondants d'inscrire un chiffre dans toutes les cases. Si vous ne pouvez pas déclarer de chiffre dans une case particulière, veuillez entrer l'un des éléments suivants :

- **0** – lorsque le montant est égal à zéro
- **X** – lorsque le chiffre n'est pas disponible
- **N** – lorsque le chiffre ne s'applique pas ou n'est pas approprié

Un document distinct, qui contient de l'information sur les catégories d'infractions pour la question 3, est disponible.

Question 1 : Couverture de l'enquête

Cette question porte sur la description des sources de données utilisées pour répondre à cette enquête et le type de victimes comprises dans les données.

Remarque :

- Si vous ne pouvez limiter vos réponses aux victimes selon la définition ci-dessous, veuillez fournir une explication. Par exemple, selon les sources de données, il se pourrait que vous n'arriviez pas à distinguer les victimes dans les affaires où aucun crime n'a été commis, les victimes indirectes (comme les amis) ou les témoins qui ne correspondent pas à la définition de la *Charte des droits des victimes*.
- Certains secteurs de compétence incluent dans leurs données les membres de la famille de la victime et d'autres victimes indirectes (comme les amis) qui ne correspondent pas à la définition de « victime » de la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV). Dans la mesure du possible, excluez ces autres victimes indirectes. Si vous n'arrivez pas à faire la distinction entre les membres de la famille de la victime et les autres victimes indirectes, veuillez indiquer le nombre de « membres de la famille de la victime » et fournir une explication dans la section des commentaires.

Définitions

- **Sources de données** : cela comprend, mais sans s'y limiter, les programmes d'aide aux victimes et aux témoins relevant de la police, des tribunaux et de la collectivité, et les organismes à prestation de services aux victimes basés sur le système.
 - **Organisme relevant de la police** : services de police municipaux, provinciaux et fédéraux qui fournissent des services aux victimes.
 - **Programme d'aide aux victimes et aux témoins relevant des tribunaux** : programmes qui ont pour mandat de fournir des services aux victimes et aux témoins participant au processus judiciaire.
 - **Programme d'aide aux victimes et aux témoins relevant de la collectivité** : programmes sans but lucratif relevant de la collectivité qui fournissent des services aux victimes (p. ex. centres d'aide aux victimes d'actes criminels [CAVAC]).
 - **Organisme à prestation de services basés sur le système de justice** : services qui aident les victimes à cheminer dans le système de justice pénale, mais qui sont indépendants de la police, des tribunaux et des procureurs de la Couronne.
- **Nouveaux renvois** : nombre total de nouveaux clients (victimes) qui ont été aiguillés vers des services d'aide aux victimes ou qui ont eu recours à leurs services au cours de l'année civile ou financière faisant l'objet du rapport. Dans la mesure du possible, excluez les victimes dont l'affaire est en cours et a été ouverte dans les années précédentes et qui reçoivent toujours des services à l'heure actuelle.
- **Année de référence** : toutes les données devraient se rapporter à l'année civile 2016. Si cela n'est pas possible, veuillez fournir les données dont vous disposez (notamment pour l'année financière 2016-2017) et donner une explication dans la section des commentaires.
- **Victime immédiate** : une victime se définit comme une personne qui a subi des sévices physiques ou psychologiques, des dommages matériels ou des pertes économiques à la suite de la perpétration d'une infraction.

- **Membres de la famille de la victime** : personnes (comme un parent, un frère ou une sœur) ayant des liens familiaux avec la victime immédiate d'une infraction. Les personnes suivantes pourront également exercer leurs droits si une victime décède ou est inapte à agir de son propre chef :
 - Le conjoint ou la conjointe de la victime ou son(sa) conjoint(e) de fait;
 - Un parent ou une personne à charge de la victime;
 - Toute personne ayant la garde de la victime, ou toute personne responsable de fournir des soins ou du soutien à une personne à charge de la victime.

Question 2 : Caractéristiques démographiques des victimes

Cette question porte sur le nombre de victimes ayant reçu de l'aide selon l'âge et le sexe.

Remarque :

- Certains secteurs de compétence incluent dans leurs données les membres de la famille de la victime et d'autres victimes indirectes (comme les amis) qui ne correspondent pas à la définition de « victime » de la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV). Dans la mesure du possible, excluez ces autres victimes indirectes.

Exemple de « X »

Si votre secteur de compétence dénombre les victimes immédiates d'une infraction (ou les membres de la famille de la victime), mais ne dispose pas de données sur leur âge ou leur sexe, entrez « X » pour « non disponible » dans la case appropriée et indiquez que leur âge et leur sexe sont inconnus.

Définitions

- **Nouveaux renvois** : nombre total de nouveaux clients (victimes) qui ont été aiguillés vers des services d'aide aux victimes ou qui ont eu recours à leurs services au cours de l'année civile ou financière faisant l'objet du rapport. Dans la mesure du possible, excluez les victimes dont l'affaire est en cours et a été ouverte dans les années précédentes et qui reçoivent toujours des services à l'heure actuelle.
- **Type de victime** : comprend les particuliers qui peuvent accéder aux services d'aide aux victimes selon la définition ci-dessus. Certains services d'aide aux victimes s'adressent seulement aux victimes immédiates et non aux victimes indirectes. D'autres services d'aide aux victimes ne prêteront assistance qu'aux victimes de crimes violents (homicide, autres infractions causant la mort [sauf les délits de la route], agression sexuelle, voies de fait, vol qualifié, menaces de harcèlement criminel, autres infractions avec violence), de crimes sans violence (introduction par effraction, vol de véhicules à moteur, autre vol, fraude, autres infractions sans violence) ou d'affaires où aucune infraction criminelle n'a été commise (dispute conjugale, incendie, mort subite, suicide ou tentative de suicide, blessures graves, catastrophe naturelle ou catastrophe dans la collectivité, autre). De plus, il arrive que des services d'aide aux victimes desservent uniquement les victimes d'un groupe d'âge précis (enfants, adultes ou personnes âgées) ou d'un sexe précis (hommes, femmes ou autres). Veuillez noter toute contrainte semblable à la question 1.
 - **Dispute conjugale** : dispute entre des partenaires (conjoints mariés ou conjoints de fait).

- **Entreprise victime** : entreprise ou employé(s) à l'endroit desquels une infraction a été commise.
- **Sexe de la victime** :
 - Femmes : cette catégorie comprend les personnes qui ont déclaré être de sexe féminin.
 - Hommes : cette catégorie comprend les personnes qui ont déclaré être de sexe masculin.
 - Autre (veuillez préciser) : cette catégorie vise à obtenir le compte des victimes qui ne se définissent pas comme une personne de sexe masculin ou de sexe féminin. Veuillez fournir dans la section des commentaires une description du type d'information recueillie.
 - Inconnu : comprend le nombre de personnes dont les données sur le sexe ne sont pas disponibles.
- **Âge de la victime** (il s'agit de l'âge de la victime au moment de la prestation des services plutôt qu'au moment de l'infraction) :
 - Enfants et jeunes : nombre de clients âgés de 17 ans ou moins qui ont reçu des services durant la présente période de déclaration.
 - Adultes : nombre de clients âgés de 18 ans et plus qui ont reçu des services durant la présente période de déclaration.
 - Inconnu : cette catégorie comprend les clients dont les données sur l'âge ne sont pas disponibles.

Question 3 : Types d'infractions

Cette question porte sur le nombre de victimes ayant reçu de l'aide selon le type d'infraction au cours de l'année civile 2016.

Remarque :

- Certains secteurs de compétence incluent dans leurs données les membres de la famille de la victime et d'autres victimes indirectes (comme les amis) qui ne correspondent pas à la définition de « victime » de la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV). Dans la mesure du possible, excluez ces autres victimes indirectes.
- Fournissez les comptes selon le type de victime au niveau de détail dont vous disposez. Si vous ne pouvez classer une infraction particulière dans l'une ou l'autre des catégories générales, par exemple « violence conjugale », veuillez l'indiquer dans la section « Autre » appropriée (comme les autres infractions avec violence) et fournir une explication dans la section des commentaires ci-dessous.

Exemples de « X » et de « N »

Si votre secteur de compétence offre des services aux victimes de vol ou de vol qualifié, mais ne dispose pas de données sur le nombre de victimes de ces infractions qui ont reçu de l'aide, entrez « X » pour « non disponible » dans la case appropriée et indiquez que l'infraction la plus grave est inconnue. Si votre secteur de compétence n'offre pas de services aux victimes de vol d'un véhicule à moteur, entrez « N » pour « non applicable » dans la case appropriée.

Définitions

- **Nouveaux renvois** : nombre total de nouveaux clients (victimes) qui ont été aiguillés vers des services d'aide aux victimes ou qui ont eu recours à leurs services au cours de l'année civile ou financière faisant

l'objet du rapport. Dans la mesure du possible, excluez les victimes dont l'affaire est en cours et a été ouverte dans les années précédentes et qui reçoivent toujours des services à l'heure actuelle.

- **Infraction la plus grave** : veuillez fournir le nombre de victimes selon l'infraction la plus grave commise à l'endroit de la victime. L'infraction la plus grave est déterminée par des critères selon l'ordre de priorité suivant : les infractions contre la personne sont jugées plus importantes que les infractions qui ne sont pas contre la personne; viennent ensuite les infractions dont la peine maximale prévue par la loi est la plus lourde; les infractions causant la mort sont jugées plus importantes que les autres infractions ayant la même peine maximale. Un document distinct contient d'autres renseignements qui peuvent vous aider à identifier les infractions (consultez le Guide de concordance de l'infraction la plus grave).
- **Infractions avec violence prévues au Code criminel** : il s'agit d'actes criminels perpétrés contre une personne. Elles comprennent les homicides et les autres infractions causant la mort (sauf la conduite avec facultés affaiblies), les agressions sexuelles, les infractions sexuelles contre les enfants (p. ex. contacts sexuels, leurre d'enfants [en ligne]), les voies de fait, les menaces et le harcèlement criminel, le rapt et la séquestration, les menaces et la négligence criminelle, le vol qualifié et la traite des personnes.

Type d'infraction	Description	Articles du Code criminel
Total des infractions avec violence prévues au Code criminel		
Homicide	Comprend le meurtre au premier degré, le meurtre au deuxième degré, l'homicide involontaire coupable et l'infanticide.	231, 233 – 237
Autres infractions causant la mort	Comprend la négligence criminelle et les autres infractions causant la mort. Exclut les délits de la route causant la mort prévus au Code criminel (comme la conduite avec facultés affaiblies).	46 – 47, 83, 219 – 220, 238, 241 – 242, 247
Agression sexuelle	Comprend l'agression sexuelle, l'agression sexuelle armée et l'agression sexuelle grave.	271 – 273
Infractions sexuelles contre les enfants	Infractions sexuelles dont les victimes sont des enfants, à l'exclusion des agressions sexuelles. Comprend les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, le leurre d'enfants et l'exploitation sexuelle, entre autres.	151 – 153, 170 – 172
Voies de fait	Comprend les voies de fait simples, les voies de fait causant des lésions corporelles et les voies de fait armées.	219, 221, 245 – 246, 248, 265 – 270
Vol qualifié	Voler les biens d'une personne en ayant recours à la violence (comme frapper la personne ou utiliser une arme contre elle) ou en proférant des menaces de violence contre la personne ou ses biens.	98, 343 – 344
Menaces et harcèlement criminel	<p>Menaces : Menacer de tuer une personne ou de lui infliger des blessures corporelles, de brûler, de détruire ou d'endommager ses biens, ou de tuer, de blesser ou d'empoisonner son animal.</p> <p>Harcèlement criminel : Comportement (comme suivre une personne, communiquer [directement ou indirectement] avec elle, surveiller sa maison, son lieu de travail ou un autre lieu où elle exerce des activités, adopter un comportement menaçant envers elle ou un</p>	264 – 264.1, 372

	membre de sa famille, et ce, de façon répétée) qui fait qu'une personne (ou quelqu'un qu'elle connaît) craigne pour sa sécurité.	
Autres infractions avec violence	Concerne les victimes des infractions avec violence prévues au <i>Code criminel</i> que vous ne pouvez associer à une infraction précise. Par exemple, extorsion, tentative de meurtre, inceste, voyeurisme, traite des personnes, intimidation, incendie criminel et toute autre infraction avec violence prévue au <i>Code criminel</i> non mentionnée ci-dessus. Veuillez expliquer, dans la section des commentaires, les infractions avec violence qui sont représentées dans les données fournies.	
Total des infractions sans violence prévues au <i>Code criminel</i>		
Introduction par effraction	Entrer par effraction (p. ex. dans une maison, un véhicule à moteur ou un lieu d'affaires) dans l'intention de commettre une infraction criminelle.	98, 348, 349
Vol d'un véhicule à moteur	Comprend le vol ou la prise sans le consentement du propriétaire d'un véhicule à moteur.	333.1, 335
Autre vol	Affaire de vol (p. ex. d'une entreprise ou d'un véhicule à moteur) où la somme des biens volés est inférieure ou supérieure à 5 000 \$.	322, 334
Fraude	Comprend, mais sans s'y limiter, les cas d'abus de confiance, de fraude par carte de crédit, de délit d'initié, de fausse représentation, de contrefaçon, de vol d'identité et de fraude à l'identité.	56.1, 336, 341, 342, 356, 361-372, 374-378, 380-390, 392-394, 396-413
Autres infractions sans violence	Concerne les victimes des infractions sans violence prévues au <i>Code criminel</i> que vous ne pouvez associer à une infraction précise. Par exemple, méfait, manquement aux conditions de la probation, fait de troubler la paix, terrorisme et toute autre infraction sans violence prévue au <i>Code criminel</i> non mentionnée ci-dessus. Veuillez expliquer, dans la section des commentaires, les infractions sans violence qui sont représentées dans les données fournies.	
Total des délits de la route prévus au <i>Code criminel</i>		
Délits de la route causant la mort	Comprend la conduite dangereuse d'un véhicule à moteur, la fuite devant un agent de la paix, la conduite avec facultés affaiblies et les infractions connexes, le défaut de s'arrêter et la course de rue.	249, 249.1, 252, 253, 255,
Délits de la route causant des lésions corporelles	Comprend la conduite dangereuse d'un véhicule à moteur, la fuite devant un agent de la paix, la conduite avec facultés affaiblies et les infractions connexes, le défaut de s'arrêter et la course de rue.	249, 249.1, 252, 255
Infraction inconnue		
Infraction inconnue	Pour que les totaux des lignes s'additionnent correctement, veuillez indiquer le compte des victimes d'infractions de type inconnu. Dans la mesure du possible, excluez les victimes dans les cas où aucune infraction criminelle n'a été commise.	

Question 4 : Charge de travail des services d'aide aux victimes

Cette question porte sur le nombre de services offerts ou fournis aux victimes durant l'année civile 2016 (sans se limiter aux nouveaux renvois).

Remarque :

- Comme les victimes peuvent se faire offrir ou recevoir plusieurs services, la somme des entrées individuelles ne correspondra pas aux totaux.
- Certains répondants peuvent seulement fournir des renseignements sur les services offerts aux victimes, d'autres sur les services réellement fournis aux victimes, et d'autres encore sur les deux. Veuillez déclarer les données comme vous le pouvez.

Exemples de « X » et de « N »

Si votre secteur de compétence offre un type de service, comme du soutien médical aux victimes, mais ne dispose pas de données sur ce type de service, entrez « X » pour « non disponible » dans la case appropriée et indiquez que le type de service est inconnu. Si votre secteur de compétence n'offre pas un type de service, comme des services de liaison aux victimes, entrez « N » pour « non applicable » dans la case appropriée.

Définitions

- **Renvois** : comprend les renvois à la police, aux programmes de counselling, aux programmes de justice réparatrice et autres.
- **Services de counselling** : comprend la résolution de conflits, les services de counselling individuels, conjugaux, familiaux ou de groupe, l'aide psychologique et les groupes d'entraide et de soutien par les pairs.
- **Justice réparatrice** : en vertu de l'alinéa 6b) de la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV), les victimes ont le droit d'accéder à des programmes et des services spécialement conçus pour les victimes d'actes criminels; cela comprend les programmes de justice réparatrice. Le processus de justice réparatrice suppose une rencontre entre la victime et le délinquant qui vise à atténuer les conséquences du crime commis à l'endroit de la victime.
- **Services d'aide immédiate** : comprend des séances d'aide après un stress causé par un événement grave, des lignes d'écoute téléphonique, du counselling en cas de crise, des interventions en cas de crise, et des interventions en cas d'urgence ou de catastrophe.
- **Planification de la sécurité et évaluation des risques** : comprend la formation en matière de prévention pour les victimes, l'évaluation des risques, les services de protection de l'enfance et la planification de la sécurité immédiate et à long terme.
- **Soutien affectif** : comprend le counselling à court terme et en cas de traumatisme et la prestation de soutien affectif pour composer avec la victimisation et le processus judiciaire.
- **Soutien médical** : comprend les premiers soins, les services de santé, les soins médicaux et l'accompagnement à l'hôpital.
- **Services de liaison** : comprend la liaison avec d'autres organismes au nom du client.

- **Aide au logement** : comprend l'aide au logement, la couverture des besoins essentiels (comme la nourriture et l'habillement), l'hébergement d'urgence et à plus long terme et le transport.
- **Information sur le système de justice** :
 - **Mises à jour sur l'affaire ou le procès** : en vertu de l'article 7 de la CCDV, les victimes ont le droit de connaître l'état d'avancement et l'issue de l'enquête relative à l'infraction, ainsi que le lieu, la date et l'heure où se déroulent les procédures liées à l'infraction, leur état d'avancement et leur issue.
 - **Orientation et information liées aux tribunaux** : comprend les explications fournies aux victimes concernant la salle d'audience, soit la structure (p. ex. où se trouvent le juge, le procureur de la Couronne, l'avocat de la défense et l'accusé), les procédures (p. ex. se lever et s'incliner lorsque le juge ou le juge de paix entre dans la salle d'audience) et l'étiquette (p. ex. l'interdiction de parler, d'utiliser un téléphone cellulaire, de manger ou de boire dans la salle d'audience).
 - **Information sur le système de justice pénale** : en vertu de l'alinéa 6a) de la CCDV, les victimes ont le droit d'obtenir des renseignements sur le système de justice pénale et le rôle qu'elles sont appelées à y jouer.
 - **Renseignements juridiques** : les victimes doivent entre autres être informées de leur droit de déposer une plainte pour la violation ou la négation d'un droit qui leur est conféré par la *Charte* (alinéa 6c) de la CCDV). De plus, les victimes doivent être informées de leur droit à ce que leur vie privée soit prise en considération par les autorités compétentes du système de justice pénale (article 11 de la CCDV) et de leur droit de demander à ce que leur identité soit protégée, qu'elles soient des plaignants ou des témoins dans une procédure relative à l'infraction (article 12 de la CCDV).
 - **Communication de renseignements aux victimes** : en vertu de l'article 8 de la CCDV, les victimes ont le droit de connaître la date de mise en liberté du délinquant de leur affaire, le moment et les conditions de celle-ci, et les dates des audiences de détermination de la décision à rendre.
- **Participation** :
 - **Accompagnement à la cour** : comprend une autorité du système de justice pénale (comme un agent du programme d'aide aux victimes ou aux témoins) ou un bénévole qui accompagne une victime au tribunal pour la soutenir pendant les procédures judiciaires.
 - **Préparation de la victime ou des témoins** : en vertu de l'article 13 de la CCDV, les victimes ont droit à des aides au témoignage lorsqu'elles comparaissent comme témoins devant les tribunaux. Les aides au témoignage comprennent, mais sans s'y limiter, les chiens utilisés à des fins thérapeutiques, les interprètes gestuels et les traducteurs.
 - **Aide avec les déclarations de la victime** : en vertu de l'article 15 de la CCDV, les victimes ont le droit de rédiger et de présenter une déclaration de la victime et qu'elle soit prise en considération par les autorités compétentes du système de justice pénale lors de la poursuite du délinquant. Ces déclarations permettent aux victimes de décrire les répercussions de l'infraction sur leur vie. Les victimes ont droit d'accéder à des ressources qui les aideront à rédiger ces déclarations.

- **Soutien au chapitre des indemnisations** : comprend l'aide pour les réclamations, ainsi que les indemnisations financières et autres (comme le paiement des honoraires de conseillers professionnels).

Question 5 : Déclarations de la victime et déclarations au nom d'une collectivité

Cette question porte sur le nombre de formulaires de déclaration de la victime et de déclaration au nom d'une collectivité fournis par les services d'aide aux victimes, et le nombre de déclarations de la victime et de déclarations au nom d'une collectivité déposées à la police, à la poursuite (Couronne), aux tribunaux ou aux services d'aide aux victimes.

Définitions

- **Déclaration de la victime** : déclaration écrite rédigée par la victime d'une infraction dans laquelle la victime décrit les sévices physiques ou psychologiques, les dommages matériels ou les pertes économiques qu'elle a subis en raison de l'infraction commise. Les tribunaux doivent tenir compte des déclarations de la victime pour établir les peines imposées aux délinquants.
- **Déclaration au nom d'une collectivité** : déclaration écrite faite par une personne au nom d'une collectivité. Elle décrit les sévices ou les pertes subis par la collectivité en raison de l'infraction commise. Si une collectivité choisit de déposer une telle déclaration, les tribunaux doivent en tenir compte pour établir les peines imposées aux délinquants.